INTERVENTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE OU D'UN AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

FICHE N° 39

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'Intervention d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale ou d'un Auxiliaire de vie Sociale ?

Il s'agit d'une aide au domicile des familles, financée par le département, qui vise à apporter un soutien éducatif et moral pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. C'est une intervention qui s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Le Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) accompagne les familles autour de l'organisation familiale, la prise en compte des besoins globaux et spécifiques des enfants, de leur socialisation, et de l'intégration sociale de la famille dans la cité. Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention.

L'Auxiliaire de vie Sociale (AVS) intervient auprès des familles par une aide à la réalisation des activités ménagères de la vie quotidienne.

Cette intervention fait l'objet d'un contrat entre le Département et la famille.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art L 221-1, L222-2, L222-3, R222-1, R222-2, R222-3

B- Qui peut en bénéficier ?

L'intervention d'un TISF ou d'un AVS s'adresse aux familles Loirétaines rencontrant des difficultés dans la prise en charge de leurs enfants, lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation nécessite un soutien.

C- Conditions d'attribution

Cet accompagnement est mis en place, à la demande ou avec l'accord de la mère, du père ou à défaut de la personne qui assure la prise en charge effective de l'enfant.
Il s'inscrit dans le cadre des objectifs et actions déterminés avec les parents.

D- Quelle est la procédure ?

La décision de prise en charge est prise, au vu de l'évaluation sociale, par le Président du Conseil Départemental, qui recueille l'accord écrit du (des) parent(s) de l'enfant. Cette décision prévoit l'organisation et la durée de l'intervention et donne lieu à un contrat précisant l'objectif, le rythme et la durée prévue de l'intervention. Il est signé par la famille, l'association gestionnaire et le travailleur médico-social à l'origine de l'évaluation.

Il ne peut y avoir de tacite reconduction de la mesure. Tout renouvellement s'effectue après qu'un bilan d'intervention ait été transmis par le prestataire et après décision formalisée du Responsable enfance famille.

La mesure est exercée par un TISF ou un AVS salarié d'une association dans le cadre d'un mandat.

L'association prestataire adresse régulièrement des écrits au cadre enfance famille de l'Agence Départementale des Solidarités de domiciliation de la famille et à minima en fin d'intervention pour dresser un bilan des actions menées.
Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

2 OÙ SE RENSEIGNER ?

-Les Agences Départementales des Solidarités